

le 9 avril 1968

JUSTIZARTEILUNG	
Fasskel-No.	M-36
10. APR. 1968	
Akten	124

Convention européenne des droits de l'homme.

(Postulat Eggenberger)

Questions à soulever lors des sondages à Strasbourg.

Elles concernent essentiellement les articles 5 et 6 de la Convention.

Article 5 :

"Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :"

1. Le Professeur Schindler a soulevé la question générale de la soumission du droit pénal militaire à cette disposition. Deux problèmes se posent à cet égard :

- une privation de liberté ordonnée en vertu des règles du droit pénal militaire est-elle soumise aux normes posées à l'article 5 de la Convention, en particulier en ce qui concerne la possibilité d'introduire un recours devant un tribunal (article 5, alinéa 4) ?
- qu'en est-il du droit disciplinaire militaire ?

Article 5, alinéa 1, lettre a) :

"Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;"

voir memo / ad 2
2. Dans son rapport joint du 15 mars 1968, le Département de justice et police déclare qu'il serait intéressant de connaître le sens exact du terme "tribunal", tel qu'il est utilisé en outre à l'article 5, 1er alinéa, lettre b; alinéa 4; et article 6, alinéa 1.

non mod-mémor
ad 2

3. Dans son rapport joint précité, le Département de justice et police ajoute à la liste des incompatibilités "le droit d'une autorité administrative cantonale de prononcer des arrêts, contrairement à l'article 5, 1er al., lit. a, de la convention".

pas seulement
Il s'agit, semble-t-il, des contraventions au sens de l'article 101 du Code pénal, c'est-à-dire des infractions passibles des arrêts ou de l'amende, et dont le jugement, d'après l'article 345 CPS peut être attribué à une autorité administrative. La question a été soulevée par le canton du Valais (voir page 16 des réponses des cantons). On peut évidemment se demander si cette disposition de la Convention exige que toute procédure de condamnation à une peine privative de liberté soit d'ordre judiciaire, à l'exclusion de la voie administrative, ou si on ne doit pas considérer les termes "tribunal compétent" ensemble, et voir là une garantie pour le justiciable que la condamnation sera prononcée par un tribunal compétent "ratione materiae", "ratione loci" et "ratione temporis".

* * *

[Article 5, alinéa 1, lettre c) : voir sous article 5, alinéa 3]

Article 5, alinéa 1, lettre e) :

"...Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond".

Dans ce cas, la détention peut être d'ordre judiciaire ou administrative.

4. Certains cantons se sont inquiétés de l'énumération contenue dans cette disposition en déclarant qu'elle ne couvrait pas

*tu des - m...
aol 4*

toutes les causes d'internement administratif prévues dans leurs législations. Citons : les "arbeitsscheue und liederlichen Personen", les personnes s'adonnant habituellement à la prostitution ou au racolage, et qui portent atteinte à la décence (sans nécessairement être "susceptibles de propager une maladie contagieuse"), les personnes qui tirent habituellement tout ou partie de leurs moyens d'existence de la prostitution ou de la débauche d'autrui, les personnes qui trouvent habituellement dans le jeu illicite une partie appréciable de leurs moyens d'existence, etc.

*Voluntar...
al 4*

5. En vertu de l'article 406 du Code civil, le tuteur pourvoit au besoin à ce que l'interdit soit placé dans un établissement. Aux termes de l'article 421, chiffre 13, par ailleurs, du CCS, le consentement de l'autorité tutélaire est nécessaire pour placer le pupille dans un établissement d'éducation, un asile ou un hôpital.

A ce sujet, certains cantons ont relevé que les conditions de l'internement n'étaient pas nécessairement identiques à celles énumérées à l'article 5, alinéa 1, lettre e) (voir réponses des cantons, pages 20 à 23). Cf. Lucerne : "Die Voraussetzungen der vormundschaftlichen Anstaltsinternierung sind im Zivilgesetzbuch nicht umschrieben; sie ist also zulässig, wenn sie aus Gründen der persönlichen Fürsorge, zum Schutze des Bevormundeten oder der Oeffentlichkeit geboten ist."

Cette question des conditions matérielles de l'internement prononcé par les autorités de tutelle doit être clairement distinguée de celle des exigences formelles posées à l'article 5, alinéa 4 (droit d'introduire un recours devant un tribunal).

* * *

Article 5, alinéa 3 (détention préventive) :

"Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite de-

vant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience."

- voir mention
art 5*
6. Dans son co-rapport du 15 mars 1968, le Département de justice et police a insisté sur l'intérêt qu'il y aura à connaître le sens des mots "juge ou autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires."

Cf. réponses des cantons, page 26, canton de Lucerne :
"Im luzernischen Strafverfahren wird der Untersuchungsgefangene durch den Amtsstatthalter einvernommen. Dieser ist Untersuchungsbehörde; er hat keine richterlichen Befugnisse im eigentlichen Sinne. Oder gilt der Untersuchungsrichter als ein mit richterlichen Befugnissen ausgestatteter Beamter ?"

- voir mention
art 3*
7. Cette disposition doit être lue en relation avec l'article 5, alinéa 1, lettre c, de la Convention, qui ne permet de prendre une mesure privative de liberté qu'en vue de conduire la personne arrêtée ou détenue devant l'autorité judiciaire compétente, qu'il s'agisse d'une personne au sujet de laquelle il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis une infraction, d'une personne au sujet de laquelle il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou encore d'une personne au sujet de laquelle il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de s'enfuir après l'accomplissement d'une infraction.

Or une loi cantonale (St. Gall) donne au Conseil communal ("Gemeinderat") le pouvoir de prononcer la détention temporaire (jusqu'à 5 jours) d'une personne qui menace ou met en danger sérieusement la sécurité ou la propriété d'autrui, sans qu'il s'agisse de conduire cette personne devant l'autorité judiciaire (Cf. rapport intermédiaire, page 20, et réponses des cantons, page 14.)

Le groupe de travail a admis qu'il s'agissait d'une sorte de "droit de nécessité" de l'Etat lui permettant de lutter contre des individus qui menacent sérieusement la sécurité ou les biens d'autrui, et a évoqué à cet égard l'article 17 de la Convention.

*Uti C a ita,
dum non memora
ad 3*

Peut-être serait-il utile de soulever encore cette question à Strasbourg.

Article 5, alinéa 4 :

"Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale."

Cas différents

*a) Droit fédéral - 8.
l'ensemble - v. autres*

b) Droit cantonal

*a) pour les autres
b) pour les autres
c) pour les autres
v. une réponse*

Plusieurs droits cantonaux ne prévoient pas de recours à un tribunal en cas d'internement administratif, soit qu'il s'agisse de placer un pupille dans un établissement d'éducation, un asile ou un hôpital conformément à l'article 421, chiffre 13, du Code civil (Zurich, Lucerne), soit qu'il s'agisse d'un internement prononcé pour des motifs de prévoyance sociale ("Fürsorgerecht") (Lucerne, Schaffhouse, Bâle-Ville, Vaud). Cf. rapport intermédiaire, page 15.

Zurich

Voir aussi réponses des cantons, page 27 :

Zurich : "Vormundschaftliche Versorgungen erfolgen durch den Vormund mit Zustimmung der Vormundschaftsbehörde. Beschwerde (Art. 420 ZGB) möglich an die Bezirksräte und an die Justizdirektion, die beide Verwaltungsbehörden sind. Die Ueberprüfung durch ein Gericht ist ausgeschlossen."

Lucerne (réponses des cantons, page 28) :

"In allen Fällen der administrativen Versorgung ist nach dem geltenden luzernischen Recht der Regierungsrat, also eine Verwaltungsbehörde, Rechtsmittelinstanz."

Thurgovie (réponses des cantons, page 29) :

1) Novu nomen à tutuul Art 54 in plem cantonal

Absence de la chof

✓

Absence de nomen chof

c) Tutulu

Zürich p. 27 a) ~~27 b)~~
Lucerne p. 28

b) Prøygnu

Zürich 27 d) Thurgau p. 29
Lucerne p. 28
~~Basel-Stadt 12~~ Schaffhausen 13

c) Droit fédéral

Zürich p. 27 e)
Vaud p. 28
Canton de Neuchâtel p. 28
Genève p. 29

Droit fédéral

a) Tutulu

b) Prøygnu

Zürich p. 27 b)
Basel-Stadt ^{27 e)} p. 12

c) Droit fédéral suisse
~~Zürich~~

"Als gerichtliche Behörde können wir allenfalls noch einen Strafunterrichtungsrichter oder den Staatsanwalt, nicht aber eine Vormundschaftsbehörde oder eine Fürsorgekommission betrachten, die nach unserer Rechtsordnung aber beide das Recht haben, Personen nötigenfalls polizeilich vorführen und in eine Anstalt überführen zu lassen."

Questions :

- r. C. - Memorandum
J
20.6*
- a) qu'entendre par le mot "tribunal" ?
 - b) le recours de droit public au Tribunal fédéral pour violation du droit constitutionnel fédéral non écrit de la liberté individuelle peut-il être considéré comme suffisant, comme le suggère le Tribunal fédéral dans sa lettre du 19 avril 1967 ? (voir rapport intermédiaire, pages 15 et 16)
 - c) que penser de la proposition du juge fédéral Kaufmann (voir rapport intermédiaire, page 16) visant à une révision de l'article 86, alinéa 2, OJF afin d'introduire la liberté individuelle dans le catalogue des droits constitutionnels des citoyens dont la violation pourrait être invoquée, par la voie du recours de droit public, sans que les moyens de droit cantonal doivent au préalable être épuisés ?

9. Dans son rapport joint du 15 mars 1968, le Département de justice et police ajoute à la liste des incompatibilités, "l'absence ou la limitation du droit de recours à un tribunal selon l'article 5, 4e al. de la Convention, dans certains cantons, en matière de droit pénal ordinaire (par ex. Grisons, Lucerne)".

De quoi s'agit-il ?

Prenons le cas du cas du canton des Grisons (réponses des cantons, pages 28-29) :

"Falls mit dieser Bestimmung verlangt werden will, dass ein Haftrichter über die Aufrechterhaltung der Untersuchungshaft

zu entscheiden hat, ist sie unvereinbar mit unserer gesetzlichen Regelung, wonach der Staatsanwalt die Verhaftung verfügt und der Verhaftete ein Beschwerderecht an das Justiz- und Polizeidepartement besitzt. Ein eigentliches gerichtliches Haftberufungsverfahren kennt unser kantonales Recht nicht."

*Peut-être me dire que
l'absence pour l'homme
libération conditionnelle
c'est en général
autre administration :*

Cette "particularité" de la procédure pénale des Grisons ne laisse pas d'inquiéter. Il ne s'agit en effet plus, comme ci-dessus, d'un "internement administratif" pour des motifs de prévoyance sociale, par exemple, mais de détention ordonnée conformément à la loi de procédure pénale d'un canton. L'internement n'est alors pas prononcé par une autorité administrative, mais bien par une autorité judiciaire ("Staatsanwalt"), avec droit de recours à une autorité administrative.

Voir aussi Uri, réponses des cantons, page 28.

Question :

Comment, le cas échéant, rédiger la réserve portant sur l'article 5, alinéa 4, de la Convention, de manière à couvrir les cas 8 et 9 ci-dessus ?

Article 5, en relation avec l'article 4 :

(cf. rapport intermédiaire, pages 19-20)

Article 4, alinéa 2 :

"Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire."

alinéa 3 :

"N'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du présent article :

- a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle."

✓ Voir numéro
601 1

10. Des cantons ont signalé que leur législation permet de soumettre des personnes à un travail forcé ou obligatoire dans des hypothèses non prévues par cette disposition. Le groupe de travail a considéré qu'il s'agit là de cas où un internement administratif est prononcé par des autorités de tutelle ou des autorités chargées de la prévoyance sociale et qui seraient dès lors couverts par la réserve envisagée pour les lois cantonales sur l'internement administratif.

Question :

Quelles sont les relations exactes entre les articles 4 et 5 de la Convention ? En particulier, peut-on admettre la thèse selon laquelle une réserve qui porterait sur l'article 5 étendrait ses effets sur l'article 4 ?

Article 6, alinéa 1, première phrase :

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle."

voir numéro

voir numéro 7

11. Dans le rapport intermédiaire, le groupe de travail a avancé la thèse selon laquelle cette disposition ne contient pas une garantie générale de pouvoir recourir à la voie judiciaire, mais pose uniquement certaines exigences minimums à la procédure devant les tribunaux, pour autant qu'une telle procédure existe dans les Etats parties à la Convention. Cette interprétation est contestée.

par qui? |

Questions (voir rapport intermédiaire, pages 21 et 22) :

- a) Doit-on admettre que l'article 6, alinéa 1, oblige les Etats contractants à prévoir, pour toutes les contestations sur des

droits et obligations de caractère civil, l'intervention d'un tribunal ?

Voir surtout la loi d'application valaisanne du Code civil, qui attribue aux préfets, avec possibilité de recours au Conseil d'Etat, les décisions en matière de dette alimentaire. A ce propos, il y a lieu de remarquer que l'article 54 du Titre final du Code civil prévoit que lorsque le Code fait mention de l'autorité compétente, les cantons la désignent parmi les autorités existantes ou parmi celles qu'ils jugent à propos d'instituer. Si la loi ne fait pas mention expresse soit du juge, soit d'une autorité administrative, les cantons ont la faculté de désigner comme compétente, à leur choix, une autorité de l'ordre administratif ou judiciaire. Or, l'action alimentaire de l'article 329 CCS est portée devant "l'autorité compétente" du domicile du débiteur.

Wish Memo 4/7 b) Qu'en est-il en matière pénale ?

Dans son rapport joint du 15 mars 1968, le Département de justice et police a proposé d'ajouter à la liste des incompatibilités "le droit d'autorités administratives cantonales de prononcer des peines, contrairement à l'article 6, 1er al. de la Convention, non seulement en vertu de l'article 345 CP et sans qu'il soit possible de demander d'être jugé par un tribunal".

Dans son rapport du 23 juin 1966, le Professeur Clerc écrit à ce sujet (pages 10 et ss) :

"Le seul problème qui pourrait se poser ici est la définition du mot tribunal : vise-t-on ici l'organe qui exerce la fonction de juger ou a-t-on pensé à imposer la séparation des pouvoirs, en ne reconnaissant comme tribunal que les organes du pouvoir judiciaire ? A nouveau, l'hésitation est permise entre ces deux exégèses. Et le problème n'est pas sans importance dès l'instant où le code pénal (art. 345) autorise l'autorité administrative à connaître des contraventions, qui sont souvent des délits de peu de gravité. Faut-il ajouter que la juridiction des mineurs peut également appartenir à l'ordre administratif (art. 369 CP) ?"

Et il ajoute encore :

"Mais ici encore, la question ne se pose pas en Suisse comme dans d'autres Etats: la séparation des pouvoirs a été proposée à la Révolution française pour consacrer l'indépendance du juge à l'égard du pouvoir exécutif. Or, dans de nombreux cantons, si le préfet ("Bezirksamann") ou le conseil communal exerce des fonctions judiciaires, il est indépendant du gouvernement, puisqu'il tient son pouvoir du peuple; et à Fribourg, où le préfet est nommé par le gouvernement, il relève du pouvoir judiciaire (cour de cassation) pour ce qui touche à ses attributions judiciaires."

Article 6, alinéa 1, deuxième phrase :

"Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice."

12. Le principe de la publicité des débats n'est pas consacré dans tous les cantons, que ce soit en matière pénale ou civile (cf rapport intermédiaire, pages 16-17).

Par exemple : Lucerne (réponses des cantons, pages 34-35) :

"Für alle luzernischen Strafgerichte gilt indessen der Grundsatz : Beratung und Abstimmung sind geheim". "In Zivilsachen wird das Urteil einzig vom Obergericht im Appellationsverfahren an der öffentlichen Verhandlung beraten und eröffnet..."

Vaud (réponses des cantons, page 37): "Actuellement, aucun jugement en matière civile n'est prononcé en séance publique."

Oct 6, 1914

1914-1915

Pellens - sans état de jugement - En ce touchant
la procédure ? ou seulement partie ?

Droit pénal accidentel

pour cause de fraude Palais p 27

Droit pénal volontaire

- Laune p. 34 delictes just & int Communication pénale ou civile
- Schupp 35 Volontaire sans Emotion de gen. public - droit si intention
- Mitvalden 31 Involontaire de gen. violent
- St welle 35 Just en principe not per int
- FR. p 36 Just about the reelle jugement
- ~~Arg. 34/37~~ Just reelle jugement. Mais delictes volontaire
- arg. procedure volontaire - some mediation fraude

Droit pénal

about accidentel - pénale act volontaire

about pénale volontaire en 1707

droit civil en 1707 of 73 of en 1762

C) Droit civil

Art. 1141

Le créancier p. 35 en genre de biens reçoit de leur commode fait est

0 l'indivision 35 fait pas public

Zouy 30 l'indivision devant faire un acte par lequel, le jugement peut être rendu public

TR. Surant les faits est rendu public au nom

Zouy 30 fait les débits sont publics sans le intérêt public ou l'indivision

Youno - Pas de commode presque de fait

Youno - Poudon orau jusque, c'este mesalant fait

Villed Comm comu de fait par est

Droit civil

Le créancier p. 35 l'indivision fait est

l'indivision 35 l'indivision fait est

Droit civil

l'indivision 35 l'indivision fait est

l'indivision 35 l'indivision fait est

art 62 of
1708

Même problème sur le plan fédéral (cf. rapport intermédiaire, page 11) (article 24 de la loi fédérale sur la procédure pénale et article 17 de la loi fédérale d'organisation judiciaire).

L'Autriche a formulé une réserve à ce sujet.

Questions :

- a) Signification des termes "le jugement doit être rendu publiquement" (débat, délibération, votation, communication du jugement).
- b) Portée des exceptions prévues dans la Convention elle-même.
- c) Le groupe de travail a considéré, avec le Professeur Clerc, que, dans certains cas, la publicité des débats peut aller à l'encontre du but poursuivi par la reconnaissance de ce principe (éviter la "justice de cabinet"). Que vaut cette observation à l'égard de la lettre de cette disposition ".

* * *

Article 6, alinéa 3, lettres c) et e) :

"Tout accusé a droit notamment à :

- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;
- e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

./.

13. Plusieurs droits cantonaux ne connaissent pas, soit le droit à l'assistance gratuite d'un avocat d'office, soit le principe de la gratuité de l'interprète (cf. rapport intermédiaire, pages 17 et 18).

Questions :

- a) La pratique des cantons qui mettent à la charge du condamné les indemnités versées à l'interprète est-elle compatible avec l'article 6, alinéa 3, lettre e) ?

Ainsi: Vaud (réponses des cantons, page 45) : "Les indemnités versées à l'interprète sont en effet considérées comme faisant partie des frais de la cause. Ces frais sont mis à la charge du condamné. L'accusé libéré par le tribunal peut aussi y être condamné, en tout ou partie, lorsque par sa faute ou son comportement, il a justifié l'ouverture d'une action pénale dirigée contre lui."

- b) Que penser de la thèse du Professeur Clerc, selon laquelle les droits de l'accusé sont suffisamment sauvegardés dès l'instant où il n'est pas contraint d'avancer les frais pour obtenir un avocat d'office ou un interprète, l'Etat ne possédant un droit de recours contre le condamné que pour les frais effectivement avancés ?
- c) Une déclaration interprétative de ces dispositions suffirait-elle, le cas échéant (voir rapport intermédiaire, page 18 et rapport du Professeur Clerc, pages 13 et 14)?

* * *

Autres points à soulever (en dehors des articles 5 et 6 de la Convention) :

- Articles confessionnels :

14. Questions:

- a) Que penser de l'article 25 bis de la Constitution fédérale ? (interdiction de saigner les animaux de boucherie sans les avoir étourdis préalablement). Est-ce compatible

Graduate interpret

Zurich p. 45

TR. 65 - understand interpret - to - class - of - reimbursement - for - contaminated
bioremediation - for - unleashed - operator

Zoug 45 - pas - interpréter - pas - de - faire - et - interpréter - pour - contaminer - des - fruits

Vand 45 - pas - interpréter - pas - de - la - leur

Vand - pas - interpréter - pour - contaminer - leur - de - procéder - adversaire

chose - peuvent - adversaire - quand - et - causé

chose - peut - entraîner

Gratuité de paiement d'office

Art 8, 3ème al.

Zurom p 42 - Dans les cas (soud, temerarious) de zu sigel-Schwenkung
ou paar ten ten au moios - Pas d'office au frais

Tr 42 - Chambre huiusmodi si il est urgent de MP. peut être débatté
mais pas me me clap - Contumace

Delégation - guère 3 mois prison

Prison 42 - pas payé - mes mis clap Maximant

Prison p 43

Valais Guère de deux penal admet pas en cas office

Guère de chose peut admet peut et contum

chose peut admet - art 245 7 0

avec l'article 9 de la Convention ?

Voir: Kägi, "Faire des droits de l'homme une réalité", pages 31 et 32.

- b) Comment formuler une éventuelle réserve ? (portera-t-elle seulement sur l'article 9 de la Convention, ou également sur les articles 10 et 11, qui garantissent le droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association ?) Peut-on, dans une seule réserve, portant sur l'article 9, englober les articles 51, 52 et, éventuellement, 25 bis de la Constitution fédérale ?

50 Gr?

- Suffrage féminin :

15. Problème du caractère secret du scrutin (cf. rapport intermédiaire, page 24).

Questions :

Peut-on affirmer, comme dans le rapport intermédiaire, que le but poursuivi par l'article 3 du Protocole additionnel est réalisé aussi bien dans le cadre d'une "Landsgemeinde" que dans l'isoloir d'un bureau de vote ? Déclaration interprétative ?

- Droit à l'instruction :

16. Il s'agit de l'article 2 du Protocole additionnel (voir rapport intermédiaire, pages 18 et 19)

Questions :

- a) Que penser des réserves formulées par d'autres Etats à propos de cette disposition ?
- b) En Suisse, il existe des inégalités de traitement de fait en matière scolaire tenant au sexe, à la religion et à la langue. Est-ce compatible avec l'article 2 du Protocole additionnel, en liaison avec l'article 14 de la Convention ?
- c) Qu'attendre de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire linguistique belge ?

- d) L'article 49, alinéa 5, de la Constitution fédérale, qui prévoit que "nul ne peut, pour cause d'opinion religieuse, s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique," est-il compatible avec la seconde phrase de l'article 2 du Protocole additionnel ? (question soulevée par le Professeur Schindler dans la NZZ).

* * *